

31 JUIL. 2009

**Décision relative à la date de dépôt des dossiers de liquidation
servant de base pour la détermination du délai de leur transmission
à la Caisse de Compensation**

Le Directeur de la Caisse de Compensation

- Vu le dahir portant loi N° I.74.403 du 5 Chaoual 1397 (19 Septembre 1977) réorganisant la Caisse de Compensation notamment ses articles 11 et 12,
- Vu que, d'un commun accord avec les Ministères de Tutelles des produits compensés, il a été décidé de diligenter la date de dépôt des dossiers de liquidation au niveau de ces Ministères comme base de calcul des pénalités de retard de transmission de ces dossiers et de la forclusion biennale,
- Vu les retards importants et répétitifs enregistrés au niveau de l'acheminement à la Caisse de Compensation des dossiers de liquidation notamment ceux des produits pétroliers et du gaz butane au delà des délais légaux impartis aussi bien pour les prélèvements en faveur de la Caisse de Compensation que pour les dossiers en faveur des sociétés,

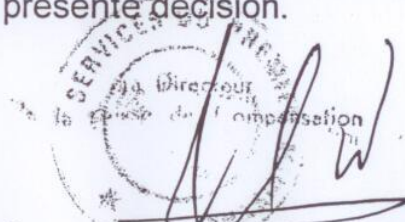
DECIDE

- Article 1 :

Seules les dates effectives de dépôt des dossiers à la Caisse de Compensation seront prises comme base à la fois pour le calcul des pénalités de retards de transmission des dossiers des prélèvements en faveur de la Caisse de Compensation et pour la forclusion biennale relative aux dossiers de subventions au profit des opérateurs et ce conformément aux articles 11 et 12 de son dahir de réorganisation du 19 septembre 1977 précité,

- Article 2 :

Les services de liquidation de la Caisse de Compensation et le Trésorier Payeur sont chargés de l'application de la présente décision.


Le Directeur
Caisse de Compensation